



Congrès

A2223-CO-01

Règles de fonctionnement du Congrès

Les 5, 6, 7 et 8 juin 2023



CONGRÈS AREQ 2023

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Extrait des statuts et règlements de l'AREQ

Article 4.02 – Pouvoir et devoir du Congrès

h) Adopte, modifie ou abroge des règles pour régir sa procédure, son organisation et son fonctionnement. Au besoin, le conseil national sur recommandation du conseil d'administration peut modifier ces règles entre les congrès.

Note : Certaines règles de fonctionnement spécifiques aux statuts et règlements peuvent différer. Pour en faciliter l'appropriation, elles ont été placées en encadré dans ce document.

1. LES PERSONNES DÉLÉGUÉES

Chaque personne déléguée doit être munie de son carton de vote pour participer au vote.

La majorité des personnes déléguées, qui composent le Congrès comme prévu à l'article 4.01 des statuts, forment le quorum.

2. LE FONCTIONNEMENT EN PLÉNIÈRE

2.1 La présidence des débats

La personne présidente des débats a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer le bon ordre de l'assemblée plénière. Elle dirige les débats, contrôle le quorum, fait observer l'ordre du jour, assure la liberté d'expression des participantes et participants et se conforme aux règles de fonctionnement.

La personne présidente des débats et la personne coprésidente ne prennent aucune part aux débats.

La personne présidente des débats décide des questions de procédure, sous réserve d'un appel de sa décision par l'assemblée.

La personne présidente des débats, assistée du comité de l'ordre du jour, est responsable de fournir à l'assemblée plénière tous les renseignements dont elle peut avoir besoin quant aux mécanismes

et à la procédure du Congrès. Elle détermine l'ordre des votes et en informe l'assemblée.

La personne présidente des débats appelle tout vote et en proclame le résultat.

2.2 Le droit de parole et de vote

Toute personne déléguée doit obtenir l'assentiment de la personne présidente des débats avant de prendre la parole.

Toute personne déléguée qui prend la parole doit s'identifier : prénom, nom, région et secteur. Elle doit s'adresser à la personne présidente de l'assemblée plénière et non à une autre personne déléguée ou à un groupe en particulier.

La personne déléguée qui a la parole ne peut être interrompue, sauf pour rappel à l'ordre par la personne présidente ou pour toute question de privilège d'une autre personne déléguée.

2.3 Le déroulement des débats

Pour respecter le temps alloué, la personne présidente des débats fixe la durée du débat et de ses étapes. Au terme de la période prévue pour le comité plénier de clarification et d'échanges ainsi que pour la délibérante, si des personnes souhaitent intervenir, elles doivent se placer derrière les micros. La présidence des débats informe les membres du Congrès de la prolongation pour que ces personnes puissent s'exprimer. Si d'autres personnes manifestent le désir de s'exprimer après cette prolongation, la suspension des règles s'applique.

2.4 Le processus décisionnel

Le débat sur une question soumise au Congrès pour décision comporte les étapes suivantes :

- a) Présentation du sujet;
- b) Comité plénier de clarification et d'échanges;
- c) Comité plénier d'annonces et de présentation de propositions;
- d) Délibérante;
- e) Dernier droit de parole;
- f) Vote.

Une question soumise pour information ou pour échange comporte les étapes a) et b) seulement.

2.4.1 La présentation du sujet

Pour toute question inscrite à l'ordre du jour, il y a présentation du sujet.

2.4.2 Le comité plénier de clarification et d'échanges

La personne présidente des débats fixe la durée du comité plénier de clarification et d'échanges.

Les questions de clarification et les commentaires sont recevables à cette étape. Dans la mesure du possible, la personne présidente des débats recueille un certain nombre d'interventions avant de donner la parole aux personnes-ressources.

Le droit de parole est limité à trois (3) minutes en comité plénier de clarification et d'échanges. Les personnes déléguées peuvent intervenir deux (2) fois à cette étape; la personne présidente des débats accorde cependant la priorité aux personnes qui ne sont pas intervenues.

À l'égard des statuts et règlements, les personnes déléguées disposent d'un seul droit de parole de trois (3) minutes par bloc de propositions en comité plénier de clarification et d'échanges

Les personnes-ressources doivent s'efforcer d'être brèves dans leurs réponses.

2.4.3 Le comité plénier d'annonces et de présentation de propositions

Les recommandations du conseil d'administration et du conseil national sont réputées déjà présentées et proposées. Ces recommandations deviennent les propositions principales. La personne présidente des débats doit recueillir le nom d'une personne qui appuie (celle-ci peut appuyer un bloc de propositions).

Toute personne déléguée peut annoncer une ou des propositions. La personne présidente des débats donne la parole dans l'ordre où les personnes ont demandé à intervenir.

La personne déléguée doit d'abord s'en tenir à la formulation exacte de la proposition qu'elle entend soutenir. Elle procède ensuite à la présentation de sa ou ses propositions. Chaque personne dispose d'un maximum de trois (3) minutes pour présenter sa ou ses propositions.

À l'égard des orientations, après chaque présentation, la personne présidente des débats recueille :

a) pour les propositions déjà inscrites au cahier, l'appui d'une personne déléguée,

ou

b) pour toute nouvelle proposition, l'appui de 150 personnes déléguées

À l'égard des statuts et règlements,

a) Toutes les propositions inscrites au cahier sont considérées présentées. Les recommandations du conseil d'administration et du conseil national deviennent les propositions principales. La présidence des débats recueille le nom d'une personne pour proposer et d'une autre personne pour appuyer les propositions par bloc.

b) Seuls des amendements à des propositions inscrites au cahier peuvent être présentés et doivent recevoir l'appui de la majorité des personnes déléguées présentes.

Une proposition ou un amendement qui n'a pas reçu l'appui requis n'est pas retenu ni pour débat ni pour décision.

2.4.4 La délibérante

La personne présidente des débats fixe la durée de la délibérante.

Une intervenante ou un intervenant n'a droit qu'à une seule intervention d'une durée maximale de deux (2) minutes pour exprimer son opinion.

Seules les propositions de dépôt, référence ou remise à moment fixe sont recevables à cette étape.

Toute demande de vote scindé peut être faite au cours de la délibérante. La personne présidente des débats accorde le vote scindé si chaque terme d'une proposition scindée conserve un sens indépendamment des autres. Toute demande de vote secret doit aussi être faite au cours de la délibérante.

Une personne déléguée peut demander le vote au cours de la délibérante à la condition qu'elle formule sa demande à son tour de parole et qu'elle ne soit pas intervenue dans le débat. La personne présidente des débats passe à l'étape suivante si la majorité des deux tiers (2/3) y consent.

La personne présidente des débats demande le vote à l'expiration du temps consacré à chaque question. Si, avant l'expiration du temps alloué, aucune intervenante ou aucun intervenant ne sollicite la parole, la personne présidente des débats appelle le vote.

2.4.5 Le dernier droit de parole

Avant le vote, chaque personne déléguée qui a formulé une ou des propositions ayant fait l'objet d'opposition dispose d'un (1) droit de parole d'un maximum de deux (2) minutes portant sur sa ou ses propositions. Ces derniers droits de parole sont appelés dans l'ordre des votes; cependant, le dernier droit de parole porte sur la ou les propositions principales et appartient à la personne qui propose. Le but du dernier droit de parole est de promouvoir sa ou ses propositions et l'intervention doit porter sur celles-ci.

2.4.6 Le vote

Aucune intervention ne peut être reçue lorsque la procédure de vote sur une question est amorcée.

Tout vote se prend à main levée et avec le carton de vote sauf si une personne demande le vote secret. Cette demande est accordée par la présidence des débats si elle obtient l'appui de la majorité. La majorité des voix exprimées¹ décide du sort d'une proposition.

Les statuts et règlements et le préambule aux statuts ne sont modifiés que par un vote favorable des deux tiers (2/3) des personnes déléguées présentes (article 27.01 des statuts).

Immédiatement après la proclamation du résultat du vote par la personne présidente des débats, une personne déléguée peut demander un comptage. La personne présidente des débats peut décider de procéder directement au comptage des votes ou de reprendre à nouveau le vote et en proclamer le résultat. En cas d'impasse, il y a comptage des votes exprimés.

¹ Les voix exprimées sont égales à la somme des voix « pour » et des voix « contre » à l'exclusion des abstentions.

À la fin de chaque période de vote, une personne déléguée peut se présenter au micro pour manifester sa dissidence; la personne présidente des débats demande aux personnes dissidentes d'abord de se lever et ensuite, d'inscrire leur dissidence sur un formulaire prévu à cet effet. Le nom des personnes dissidentes est publié lors d'une séance ultérieure du Congrès, selon les modalités communiquées par la présidence des débats. Une personne déléguée qui désire que les motifs de sa dissidence soient inscrits au procès-verbal devra les communiquer par écrit à la personne qui assume la fonction de secrétaire du Congrès avant la clôture de ce dernier.

2.4.7 La reconsidération d'une question

La reconsidération d'une question doit être demandée et motivée, puis appuyée. Elle vise à reprendre le débat et le vote sur une question dont l'assemblée a déjà disposé.

Il y a alors un débat sur le mérite de la demande de reconsidération (durée déterminée par la personne présidente des débats).

Si l'assemblée se prononce aux deux tiers (2/3) en faveur de la reconsidération, la personne présidente des débats fixe le moment et la durée du débat sur la question à reconsidérer.

Après quoi, il y a vote sur la question de fond.

2.4.8 L'appel d'une décision de la personne présidente

Une personne déléguée peut en appeler de toute décision de la personne présidente des débats.

- a) Dans le cas d'un appel, la personne présidente des débats dispose de deux (2) minutes pour justifier sa décision.
- b) La personne déléguée qui en appelle dispose ensuite d'un maximum de deux (2) minutes pour justifier son appel. Aucune autre intervention n'est recevable.

L'appel est tranché par l'assemblée à la majorité. Toutefois, une majorité des deux tiers (2/3) est requise si l'appel a pour effet de modifier une règle de fonctionnement.

2.4.9 Le dépôt, la référence ou la remise à moment fixe dans un même Congrès

Ces propositions sont recevables en comité plénier d'annonces de propositions ou en délibérante.

Le dépôt vise à disposer d'une proposition, d'un amendement ou d'un sous-amendement sans l'adopter ni le rejeter. Le dépôt vise essentiellement à écarter une question. La proposition de dépôt s'ajoute aux autres propositions en débat.

La proposition de référence vise à référer la question au CN, au CA, au CE pour étude additionnelle et retour à une autre réunion du Congrès. La proposition de référence peut également demander au CN, au CA, au CE de décider.

La proposition de remise à un moment fixe vise à ce que la discussion sur une question en débat cesse et soit reprise plus tard au cours de la même réunion. Si une proposition de remise à un moment fixe est adoptée, cette question doit obligatoirement être ramenée par la personne présidente des débats au moment prévu.

2.4.10 Période de concertation

Une période de concertation (murmure) peut être demandée par une personne membre du Congrès à tout moment. Cette période permet un temps de réflexion, d'échange, d'appropriation et de concertation. La durée est déterminée par la présidence des débats qui en informe l'assemblée. Aucun débat ni amendement ne s'applique.

3. LE COMITÉ DE L'ORDRE DU JOUR

Le comité de l'ordre du jour a pour tâche d'aménager l'ordre du jour du Congrès selon les procédures prévues. Cependant, c'est le Congrès lui-même qui, au début de ses délibérations, acceptera tel quel ou amendera l'ordre du jour qui lui sera présenté. Malgré ce qui précède, le comité de l'ordre du jour, en raison de contraintes, peut changer l'ordre des sujets. De plus, le comité de l'ordre du jour ordonne les propositions qui seront discutées en plénière et fixe le temps des discussions conjointement avec la personne présidente des débats.

3.1 Membres du comité

- La personne présidente des débats
- La personne coprésidente
- La direction générale
- La direction adjointe
- La secrétaire d'instances

TYPES DE PROPOSITIONS TABLEAU-SYNTHESE

QUOI?	POURQUOI?	COMMENT?
1. Question de privilège	Pour faire corriger une brimade aux droits d'une personne ou une question d'ordre matériel.	Peut interrompre une intervention – Pas d'appui – Pas de débat – Décision de la personne présidente.
2. Point d'ordre	Pour faire remarquer à la personne présidente un manquement à l'ordre ou une grossière erreur dans la procédure (demande de vérification du quorum incluse).	Peut interrompre une intervention – Pas d'appui – Pas de débat – Pas d'amendement – Décision de la personne présidente.
3. Appel de la décision de la personne présidente	Pour faire renverser la décision de la personne présidente.	Pas d'amendement – Deux exposés seulement – Vote majoritaire.
4. Demande de vote	Pour faire cesser la discussion et prendre le vote immédiatement.	Pas d'amendement – Demande faite à son tour de parole en délibérante – Pas de débat – Vote des deux tiers.
5. Suspension des règles	Pour faire suspendre temporairement les règles de fonctionnement pour la conduite des réunions.	Personne qui appuie – Pas d'amendement – Pas de débat – Vote des deux tiers.
6. Ajournement	Pour faire arrêter une réunion et fixer le moment de la reprise.	Personne qui appuie – Peut être amendé et discuté seulement quant à la date – Vote majoritaire.
7. Levée de la réunion	Pour mettre fin à la réunion.	Personne qui appuie – Vote majoritaire.
8. Référence	Pour faire cesser la discussion, référer la question pour étude ou reporter la décision à une autre réunion.	Personne qui appuie – Amendement recevable – Débat – Vote majoritaire.
9. Remise à moment fixe	Pour faire cesser la discussion et reporter la décision à un moment déterminé durant la même réunion.	Personne qui appuie – Peut être amendée et discutée quant au moment – Débat – Vote majoritaire.
10. Dépôt	Pour écarter une question sans l'adopter ni la rejeter.	Personne qui appuie – Pas d'amendement – Débat – Vote majoritaire.
11. Sous-amendement	Pour modifier un amendement en ajoutant ou en retranchant une partie de cet amendement.	Personne qui appuie – Ne peut être amendé – Débat – Vote majoritaire.
12. Amendement	Pour modifier la proposition, y ajouter ou retrancher une partie, ou en remplacer un des éléments.	Personne qui appuie – Débat – Peut être sous-amendé – Vote majoritaire.
13. Proposition principale	Pour prendre une décision sur ce qui est discuté par l'instance.	Personne qui appuie – Peut être amendée – Débat – Vote majoritaire.
14. Contre-proposition	Pour prendre une décision contraire à la principale.	Personne qui appuie – Amendement possible – Débat – Votée immédiatement après la principale si celle-ci est rejetée – Vote majoritaire.
15. Complémentaire	Pour ajouter un élément sans modifier la principale.	Personne qui appuie – Amendement possible – Débat – Votée immédiatement après la principale si elle est adoptée.
16. Reconsidération	Pour reprendre le débat et le vote sur une question préalablement décidée.	Personne qui appuie – Débat sur l'opportunité de reconsidérer – Vote des deux tiers.
17. Période de concertation (murmure)	Pour accorder un temps de réflexion, d'échange et de concertation	Durée fixée par la présidence – Pas d'appui, de débat, ni d'amendement

